



Le 27 juillet 2022,  
A Lyon,  
286 rue Vendôme  
69003 Lyon

**Objet :** Demande de mise en application de l'Article R 6153-2 du Code de Santé Publique au sein de votre établissement hospitalier concernant les internes

A l'attention de Madame La Directrice/Monsieur Le Directeur du  
CH/CHU XX,

Votre établissement n'applique pas à ce jour le décret sur le temps de travail des internes et ses modalités de contrôle comme le préconise le Code de Santé Publique via l'article R 6153-2<sup>1</sup>. L'article R6153-2 précise que **le temps de travail d'un interne ne peut excéder 48 heures et 8 demi-journées en service sur 7 jours**. Pour sa mise en application, les articles R6153-2-2 et R6153-2-3 prévoient qu'un **tableau de service nominatif mensuel soit complété par le praticien responsable de l'entité d'accueil en lien avec le coordinateur de la spécialité**. Ce tableau est ensuite arrêté mensuellement par le directeur de la structure d'accueil et mis à disposition de l'interne donnant lieu à sa rémunération. Il est prévu que l'accomplissement des obligations de service donne lieu à récupération au cours du trimestre afin qu'au terme de celui-ci ces obligations n'excèdent pas huit demi-journées hebdomadaires au titre de la formation en stage et deux demi-journées hebdomadaires au titre de la formation hors stage. Chacune de ces durées est calculée en moyenne sur le trimestre. Pour rappel, l'employeur a l'obligation et la responsabilité juridique de faire appliquer ces textes.

De plus, suite à la saisine du Conseil d'Etat par l'ISNI, APH et Jeunes Médecins, ce dernier a rendu la décision N°446944 qui énonce que : « les établissements publics de santé doivent se doter en complément des tableaux de services prévisionnels et récapitulatifs qu'ils établissent, d'un dispositif fiable, objectif et accessible permettant de décompter, selon des modalités qu'il leur appartient, outre le nombre de demi-journées, le nombre journalier d'heures de travail effectuées par chaque agent, afin de s'assurer que la durée de son temps de travail effectif ne dépasse pas le plafond réglementaire de quarante-huit heures hebdomadaires, calculé en moyenne sur une période de trois mois pour les internes. »

Vous n'êtes pas sans savoir que le non-respect du temps de travail des internes à l'hôpital est l'un des principaux facteurs de risques psycho-sociaux (troubles anxieux, troubles dépressifs, idées suicidaires). Le risque de suicide est 3 fois plus important chez un interne que chez un français du même âge<sup>2</sup>. En 2021 en France, 70% des internes dépassent le plafond légal de 48h/semaine avec une moyenne de 58h/semaine et 10% d'entre eux dépassent même les 79h/semaine. Comment imaginer qu'un interne en burn out puisse prodiguer des soins de qualité ? De plus, ce phénomène favorise l'absentéisme, majore la perte de sens de nos professions et empêche une projection dans le système hospitalier de demain.

En qualité de représentant de l'association de LIPSEIM et des syndicats représentants les internes en médecine et en pharmacie, la FNSIP-BM, l'ISNAR-IMG et l'ISNI, nous souhaitons vous interpellier, en tant que directeur de structure d'accueil afin de faire respecter la mise en place des tableaux de service nominatifs et mensuels et le respect du temps de travail. **Nous vous remercions d'agir dans les plus brefs délais pour mettre en place dans votre établissement les mesures qu'imposent concrètement la décision du Conseil d'Etat. Si dans un délai de 3 mois, le décret du temps de travail et ses modalités de contrôle telles que le préconise le Code de Santé Publique ne sont pas appliqués au sein de votre établissement, nous serons dans l'obligation de faire un recours auprès du tribunal administratif.**

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Présidente de LIPSEIM  
Président de l'ISNI

Président de l'ISNAR-IMG  
Présidents de la FNSIP-BM

<sup>1</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000037156257/2020-09-01>

<sup>2</sup> <https://www.jean-jaures.org/publication/la-sante-mentale-des-etudiants-en-medecine/>

Contacts :

Présidente LIPSEIM : Laurence Féray Marbach. Mail : lipseimcontact@gmail.com

Président ISNI : Gaëtan Casanova. Mail : [presidence@isni.fr](mailto:presidence@isni.fr) - ☎ 06 50 67 39 32

Présidents FNSIP-BM : Florence Guillotin, Alexis Plan. Mail : [president@fnsipbm.fr](mailto:president@fnsipbm.fr)

Président ISNAR-IMG : Raphaël Presneau. Mail : [contact@isnar-img.com](mailto:contact@isnar-img.com)- ☎ 07 66 00 96 07

Copie :

- Directeur/trice du service des ressources humaines du Ministère de la Santé
- Directeur/trice de l'ARS de la région X
- Doyen de Faculté de médecine et de pharmacie